

## **Procès-verbal du lundi 30 mars 2026**

Le lundi 30 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DUPART Marcellin.

**Secrétaire de la séance** : Madame LAVIE Lucine

**Présents** : Monsieur DUPART Marcellin, Madame LAVIE Lucine, Monsieur CAVAILLOLS Sébastien, Madame WAROQUIER Rose-Marie, Monsieur CHAVANSOT Noël, Madame PELLOQUIN Caroline, Madame BANSERET Mélissa, Monsieur LEVEQUE Olivier, Monsieur MESSAGER Jacques, Monsieur WADEL Christian,

**Représentés** : Madame CAUHAPÉ Martine représentée par Monsieur WADEL Christian

**Absents et excusés** :

*\*Le procès-verbal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.*

### ***Ordre du Jour***

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Délégation au Maire des admissions en non-valeur

Désignation des délégués au Syndicat Mixte Dropt Aval

Désignation des délégués au SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde)

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Désignation du délégué élus au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Mise en place des commissions communales

Questions diverses

## **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (N° DE\_2026\_013)**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1 :** Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

***Résultat du vote : Adoptée***

***Votant : 11***

***Pour : 11***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

***Refus : 0***

## Délégation au Maire des admissions en non-valeur (N° DE\_2026\_014)

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 € (\*\*\*) pour le président de l'exécutif.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

**Vu** le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

**Vu** le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Suffrages exprimés : **11** Pour : **11** Contre : **0** Abstentions : **0**

Le Conseil Municipal,

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

**Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.**

***Résultat du vote : Adoptée***

***Votant : 11***

***Pour : 11***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

***Refus : 0***

## Désignation des délégués au Syndicat Mixte Dropt Aval (N° DE\_2026\_015)

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval, précisant dans son article 2.2, que « le syndicat est constitué par les EPCI et/ou les communes membres du syndicat » pour assurer les missions hors GEMAPI. »

Le Maire invite le conseil municipal à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Dropt Aval.

Il précise que la communauté de communes à laquelle appartient la commune devra élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la compétence GEMAPI.

La compétence GEMAPI et les missions hors GEMAPI étant complémentaires, il conviendrait que la même personne soit à la fois déléguée pour la compétence GEMAPI et pour les missions hors GEMAPI.

Il fait appel à candidature.

Sont candidats après avoir exposé leurs motivations :

- délégué titulaire : **Mr DUPART Marcellin**
- déléguée suppléante : **Mme LAVIE Lucine**

Résultat du scrutin :

- Election du délégué titulaire

Nombre de votants : **11**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

- Election du délégué suppléant

Nombre de votants : **11**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

Ont obtenu : **Mr DUPART Marcellin : 11** voix Ont obtenu : **Mme LAVIE Lucine : 11** voix

Sont élus au syndicat mixte du Dropt Aval :

- **Mr DUPART Marcellin**, délégué titulaire,
- **Mme LAVIE Lucine**, déléguée suppléante,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*Résultat du vote : Adoptée*

*Votant : 11*

*Pour : 11*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Refus : 0*

**Désignation des délégués et représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) (N° DE\_2026\_016)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Gornac a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public » « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » et « Electricité » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,  
**Vu** l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du Sud Gironde

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mme PELLOQUIN Caroline  
Délégué au SDEEG

- Mr CHAVANSOT Noël  
- Mr CAVAILLOLS Sébastien  
Représentants à la Commission Locales de l'Energie du Sud Gironde

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Constate que la présente délibération a été approuvée par : **11** voix pour

**0** voix contre

**0** abstention

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

***Résultat du vote : Adoptée***  
***Votant : 11***  
***Pour : 11***  
***Contre : 0***  
***Abstention : 0***  
***Refus : 0***

## Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources (N° DE\_2026\_017)

**Vu** l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

**Vu** les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal ou communautaire N°DE-2018-019 en date du 24/07/2018 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

**Considérant que** le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

**Considérant que** l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- De désigner le Maire ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale :
- Mr **DUPART Marcellin**, en qualité de titulaire
- Mme **BANSERET Méliissa** en qualité de suppléante
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Résultat du vote : Adoptée**  
**Votant : 11**  
**Pour : 11**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Refus : 0**

## **Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE\_2026\_018)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de **Gornac** au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : **Mr DUPART Marcellin, Maire**
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : **Mme LAVIE Lucine, 1<sup>ère</sup> Adjointe**
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

***Résultat du vote : Adoptée***  
***Votant : 11***  
***Pour : 11***  
***Contre : 0***  
***Abstention : 0***  
***Refus : 0***

**Désignation du délégué élu au CNAS (Comité National d'Action Sociale) (N° DE\_2026\_019)**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale en faveur des agents publics (articles L.731-1 et suivants),

**Vu** les statuts du CNAS prévoyant la désignation d'un représentant élu et d'un représentant des agents,

**Considérant** que la commune adhère au CNAS afin de faire bénéficier ses agents de prestations d'action sociale,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué élu chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Désignation du délégué élu

Est désigné en qualité de délégué élu auprès du CNAS : **Mr MESSAGER Jacques**

**Article 2 :** Rôle du délégué

Le délégué élu représente la collectivité auprès du CNAS. Il participe à la diffusion de l'information relative aux prestations sociales.

**Article 3 :** Transmission

La présente délibération sera transmise au CNAS et au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

***Résultat du vote : Adoptée***

***Votant : 11***

***Pour : 11***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

***Refus : 0***

## **Mise en place des commissions communales (N° DE\_2026\_020)**

Le Conseil Municipal de la commune de Gornac,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de former des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **Article 1 : Création des commissions communales**

Décide de créer les commissions suivantes :

- Commission Budget
- Commission Communication
- Commission Bâtiments
- Commission Espaces verts et SPA
- Commission Urbanisme
- Commission SIRP
- Commission Associations et Commerces
- Commission Fêtes et Cérémonies
- Commission Bibliothèque

### **Article 2 : Désignation des membres**

Les membres des commissions communales sont désignés comme suit :

	<b>Commissions communales</b>								
	<b>Budget</b>	<b>Com</b>	<b>Bât</b>	<b>Esp V SPA</b>	<b>Urba</b>	<b>SIRP</b>	<b>Asso Com</b>	<b>Fêtes et Cérémonie</b>	<b>Bibli</b>
D.Marcellin	x	x	x	x	x	x	x	x	x
L.Lucine		x	x			x			x
C.Sébastien	x	x				x	x	x	x
W.Rose-Marie	x			x				x	x
P.Caroline	x	x		x	x		x		
M.Jacques			x	x	x				
C.Noël			x		x	x			
B.Mélissa				x		x		x	
L.Olivier		x					x	x	x
W.Christian									
C.Martine									

### **Article 3 : Présidence**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, Monsieur le Maire, est président de droit de toutes les commissions communales.

Il pourra désigner un vice-président pour assurer le bon fonctionnement des commissions.

**Article 4 : Fonctionnement**

Les commissions municipales ont un rôle consultatif.

Elles émettent des avis qui sont soumis au Conseil Municipal, seul compétent pour prendre les décisions.

**Article 5 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

***Résultat du vote : Adoptée***

***Votant : 11***

***Pour : 11***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

***Refus : 0***

- **Questions diverses**

1. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir rencontré, à deux reprises au cours de la semaine précédente, le président et le vice-président de la société de chasse de Gornac : une première rencontre consacrée à la mise en place éventuelle d'une convention de mise à disposition d'un emplacement sur l'aire de broyage communale, suivie d'une seconde rencontre au cours de laquelle un projet de convention leur a été remis afin qu'il soit étudié de leur côté et puisse faire l'objet, le cas échéant, d'observations ou de propositions, avant d'être soumis à validation du Conseil Municipal.
2. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un mail de la maitresse d'école de Gornac, lui demandant s'il serait possible d'apporter des modifications sur la cour de récréation (matériel et traçage)
3. Monsieur LEVEQUE aborde le sujet de l'installation du dispositif PANOPOKET et présente le devis correspondant, permettant au Conseil Municipal d'en prendre connaissance en vue d'une éventuelle décision ultérieure.
4. Madame LAVIE informe le Conseil Municipal de la réouverture d'une classe au sein de l'école de Mourens pour l'année prochaine.
5. Monsieur WADEL indique que les élus de l'opposition n'ont pas été informés de l'organisation de la fête de l'agneau.
6. Monsieur WADEL a demandé à Monsieur le Maire de mettre à jour les arrêtés de police relatifs à la circulation routière suite aux changements de nom de certaines rue de notre commune.
7. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'une observation formulée par Monsieur WADEL, relative à l'absence de signature manuscrite sur l'ordre du jour de la séance du 30 mars, il a apporté les précisions nécessaires. Il rappelle que cette remarque avait déjà été formulée précédemment. À cet égard, après échange avec le fournisseur du logiciel utilisé par la commune ainsi qu'avec le service du contrôle de légalité, une confirmation a été apportée : les documents transmis par voie électronique comportent une signature électronique, le code associé valant signature de l'autorité compétente et garantissant l'authenticité du document, ce dernier prend note.

La séance est levée à 19h29

Monsieur DUPART Marcellin  
Président de séance



Madame LAVIE Lucine  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, corresponding to Madame LAVIE Lucine, the secretary of the meeting.